

ARRETE DU MAIRE

N° 202/16 du 23 JUIN 2016

Réglementant provisoirement la circulation sur l'AVENUE DES DEUX BAIES, sur LA ROUTE DE SAINT-LOUIS, sur LA ROUTE DE LA COULEE, sur LA ROUTE DE LA FONTAINE DU MONT-DORE, sur LA ROUTE DU SUD, sur la route provinciale n°1, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de l'entreprise PACIFIC MARQUE en date du 17 MAI 2016 ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'entreprise PACIFIC MARQUE, de reprendre toute la signalisation verticale sur l'AVENUE DES DEUX BAIES, sur LA ROUTE DE SAINT-LOUIS, sur LA ROUTE de LA COULEE, sur LA ROUTE de la FONTAINE du MONT-DORE, sur LA ROUTE DU SUD, sur la route provinciale n°1, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée comme suit ;

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux de signalisation verticale sur l'AVENUE DES DEUX BAIES, sur LA ROUTE DE SAINT-LOUIS, sur LA ROUTE de la COULEE, sur LA ROUTE de la FONTAINE du MONT-DORE, sur LA ROUTE DU SUD, sur la route provinciale n°1, VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers, **pendant 7 MOIS à compter du 27 JUIN 2016**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise PACIFIC MARQUE.

Les travaux se dérouleront de jour entre 8 H 00 et 16 H 00, la circulation sera alternée pendant 7 MOIS et régulée par des feux tricolores ou au besoin par des piquets mobiles de type K10. Des feux de pré-signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par l'entreprise PACIFIC MARQUE sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore. **L'entreprise PACIFIC MARQUE veillera ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisée pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise PACIFIC MARQUE et les gendarmeries de PLUM et du PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Entreprise Pacific marque.....	1
Gendarmerie de PLUM.....	1
Gendarmerie du PDF.....	1
D.S.T.P.....	1
Affichage.....	1
Police municipale.....	1
S.A.G.....	1
NFPS.....	1

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité

Thierry MARTINEZ